



**Réponse de Madame la Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, et de Monsieur le Ministre du Logement, Henri Kox, à la question parlementaire urgente n° 5676 des honorables députés Jessie Thill et François Benoy concernant les dispositions transitoires du Pacte Logement en matière de PAP/PAG et à la notion d'entame de la procédure**

Nous partageons l'interprétation des députés quant à l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui consiste à affirmer, en substance, que le collège des bourgmestre et échevins ne transmet le projet d'aménagement particulier (PAP) lui soumis à la cellule d'évaluation que si la conformité dudit projet avec le plan d'aménagement général (PAG) a été vérifiée.

En effet, les travaux parlementaires confirment la lecture que les députés opèrent dudit article alors qu'ils renseignent en effet que : « (...) le dossier n'est transmis à la cellule d'évaluation que si la conformité est constatée, le terme « vérifie » signifiant que la conformité est constatée. »<sup>1</sup>.

Cependant, la procédure d'adoption d'un PAP est considérée « entamée » une fois que le dossier afférent a été déposé auprès du collège des bourgmestre et échevins. Le dépôt du dossier complet à la cellule d'évaluation n'est pas requis alors que la saisine du collège des bourgmestre et échevins consiste, en vertu de l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 juillet 2004, en la première étape officielle de l'entame de la procédure d'adoption d'un PAP.

Finalement, nous tenons à informer qu'une circulaire a été envoyée aux administrations communales en date du 11 février 2022<sup>2</sup> afin qu'elles bénéficient des éléments nécessaires pour une bonne compréhension et exécution du mécanisme instauré par l'article 29bis visé.

Luxembourg, le 11/02/2022  
La Ministre de l'Intérieur  
(s.) Taina Bofferding

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de la Commission des Affaires Intérieures, de la Grande Région et de la Police du 15 novembre 2010, pages 6 à 7.

<sup>2</sup> Circulaire n° 4107 -Mise en œuvre du nouvel article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain